



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Mauves (07)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3465

Avis conforme délibéré le 22 juillet 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 juillet 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3465, présentée le 23 mai 2024 par la commune de Mauves (07), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune de Mauves d'une superficie de 710 ha, située dans le département de l'Ardèche en rive droite du Rhône, compte 1 188 habitants en 2021 (source Insee) ; qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 23 novembre 2013, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016 qui l'identifie comme un des onze villages et parties de communes concernées de l'espace périurbain des principales agglomérations urbaines¹ dans son armature territoriale ;

1 L'organisation territoriale portée par le SCoT prend appui sur le triangle métropolitain formé par le réseau de trois principales agglomérations urbaines du Grand Rovaltain : le pôle urbain de Valence/Guilherand-Granges-St-Péray, celui de Tain-l'Hermitage/Tournon-sur-Rhône et celui de Romans-sur-Isère/Bourg-de-Péage – source : documents d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot Grand Rovaltain.

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet d'apporter des adaptations au règlement écrit concernant :

- en zone UA, la hauteur des constructions (UA 10) (correction d'une erreur matérielle, sans modification de la hauteur maximale autorisée), leur aspect extérieur (UA 11) (souplesse sur les pentes et restriction sur les couleurs des toits), et le stationnement des véhicules (UA 12) (précision en cas de subdivision) ;
- en zone UC, l'accès et la voirie (UC 3) (ajustements ou précisions sur les largeurs des voies et le regroupement des accès), l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (UC 6) (précisions sur le recul), l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (UC 7), l'aspect extérieur des constructions (UC 11) (souplesse sur les pentes et restriction sur les couleurs des toits), les espaces libres et plantations (UC 13) (triplément de la densité de plantation d'arbres de haute tige dans les aires de stationnements et prise en compte des stationnements en matériaux drainants dans les surfaces des espaces communs partagés et plantés) ;
- en zone AU, les accès et la voirie (AU 3) (ajustements ou précisions sur les largeurs des voies et le regroupement des accès), l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (AU 6), l'aspect extérieur des constructions (AU 11) (souplesse sur les pentes et restriction sur les couleurs des toits), les espaces libres et plantations (UC 13) (prise en compte des stationnements en matériaux drainants dans les surfaces des espaces communs partagés et plantés) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) par débordement du fleuve Rhône et de ses affluents (Aurets, de Chalaix et de Greyzard) et qu'il comprend :

- un site Natura 2000 : zones spéciale de conservation (ZSC) « Affluents rive droite du Rhône » identifié comme réservoir de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- cinq zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) dont trois Znieff de type 1 « Vallon des Aurets », « Vallon de Serre Long, des Clautres et de Chalaix » et « Vallon de Rioudard » et deux Znieff de type 2 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Tournon à Valence » et « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » ;
- des zones humides sur sa partie orientale, à proximité du Rhône ;

Considérant qu'aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation et que l'ensemble de ces évolutions ne présente pas d'incidences notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mauves (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mauves (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation, sa présidente

Véronique Wormser